

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SAS SUEZ RV MEDITERRANEE dont le siège social est situé Rue Antoine Becquerel ZAC DE LA COUPE 11100 NARBONNE , immatriculée au registre sous le n° 71262071500169 , prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Pierre GIUDICELLI , directeur d'agence, domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet des marchés :

La Métropole Aix-Marseille a notifié le 31/07/2017 à la société SUEZ RV MEDITERRANEE les marchés publics suivants dont l'objet est : « **l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés sur les déchèteries et d'autres sites et prestations complémentaires** »

- **X17SC0304 : le lot n°4 concerne la collecte, le transport et le compostage des déchets végétaux et prestations complémentaires**
- **X17SC0306 : le lot n°6 concerne la collecte, le transport et le traitement des déchets inertes et prestations complémentaires**
- **X17SC0307 : le lot n°7 concerne la collecte, le transport et le traitement des pneumatiques usagés et des roues et prestations complémentaires**

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de pandémie de Covid-19, au printemps 2020, a lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains et notamment ceux exercés par la société SUEZ RV MEDITERRANEE pour les 3 marchés publics cités ci-avant.

La Métropole Aix-Marseille Provence est consciente de l'impact de cette crise sanitaire sans précédent sur le tissu économique et social. Elle y est particulièrement attentive et totalement mobilisée pour accompagner au mieux ses partenaires, dans le respect des contraintes budgétaires et juridiques qui sont les siennes.

Dans ce cadre, des discussions, pilotées par l'Inspection Generale des Services (IGS) de la Metropole avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique ont été engagées avec la société SUEZ RV MEDITERRANEE.

Ainsi, deux réunions de travail ont eu lieu, les 14 septembre 2020 et 23 mars 2021 afin d'évaluer précisément l'impact de la crise sanitaire sur les 3 marchés précédemment cités qui s'exécutent sur le Territoire d'Istres Ouest Provence – Métropole Aix Marseille Provence.

Pour fonder le principe d'une aide financière destinée à compenser des difficultés temporaires, la Métropole retient la théorie de l'imprévision conjuguée à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

En effet, en raison de la crise sanitaire survenue au mois de mars 2020, et afin de lutter contre la propagation de cet agent viral, les tournées de collecte ont été diminuées. Or, l'unité utilisée pour le calcul de la rémunération de ces marchés étant la tonne entrante, la diminution du nombre de tournées et donc de tonnage collecté a impacté cette rémunération avec des frais fixes restés identiques.

Il a été convenu de prendre des mesures destinées à limiter le bouleversement économique du contrat sans que la Métropole assure l'ensemble des risques de cette crise sanitaire.

Pour ces différents marchés, l'IGS a demandé à la société SUEZ RV MEDITERRANEE d'évaluer les charges fixes engagées, rapportées à la perte d'activité constatée. Les données transmises par courriel du 21 janvier 2021 portent la demande d'indemnisation à 27 327,91 € TTC répartie comme suit :

Référence du Marché	Intitulé	Indemnisations demandées
X17SC0304	La collecte, le transport et le compostage des déchets végétaux et prestations complémentaires	14 597,27 € TTC
X17SC0306	La collecte, le transport et le traitement des déchets inertes et prestations complémentaires	12 011,20 € TTC
X17SC0307	La collecte, le transport et le traitement des pneumatiques usagés et des roues et prestations complémentaires	719,44 € TTC

La période couverte par ce protocole correspond à l'état d'urgence soit du 12 mars au 23 juillet 2020 inclus conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

- **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications montrant le bien fondé des réclamations de la société SUEZ RV MEDITERRANEE, la Métropole Aix Marseille Provence accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière, soit la somme de 13 663.96 € décomposée de la façon suivante :

Référence du Marché	Intitulé	Montant de l'indemnisation
X17SC0304	La collecte, le transport et le compostage des déchets végétaux et prestations complémentaires	7 298,64 € TTC
X17SC0306	La collecte, le transport et le traitement des déchets inertes et prestations complémentaires	6 005,60 € TTC
X17SC0307	La collecte, le transport et le traitement des pneumatiques usagés et des roues et prestations complémentaires	359,72 € TTC

Le principe du partage de l'effort permet à la Métropole, de concilier des contraintes budgétaires qui, du fait de la crise, sont cette année, d'une ampleur sans précédent, avec la détermination de soutenir ses partenaires et plus globalement le tissu économique.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société SUEZ RV MEDITERRANEE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution des marchés n° **X17SC0304, X17SC0306, X17SC0307** relatifs à **l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés collectés sur les déchèteries et d'autres sites et prestations complémentaires.**

La société SUEZ RV MEDITERRANEE reconnaît que la prise en charge d'une partie des frais engendrés par la crise sanitaire par la Métropole met un terme à tout contentieux afférent aux marchés susmentionnés.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution des marchés n°**X17SC0304, X17SC0306, X17SC0307 relatifs à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés collectés sur les déchèteries et d'autres sites et prestations complémentaires.**

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité transactionnelle de 13 663,96 € TTC sera libérée en un versement par mandat administratif répartie comme suit :

- Marché X17SC0304 « Collecte, transport et compostage des déchets végétaux et prestations complémentaires » : 7 298,64 € TTC
- Marché X17SC0306 « Collecte, transport et traitement des déchets inertes et prestations complémentaires » : 6 005,60 € TTC
- Marché X17SC0307 « Collecte, transport et traitement des pneumatiques usagés et des roues et prestations complémentaires » : 359,72 € TTC

Les parties conservent à leur charge leurs frais d'avocats et tous autres frais en rapport avec le différend qui les oppose.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société SUEZ RV MEDITERRANEE.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<p>La Société SUEZ RV MEDITERRANEE (Pierre GIUDICELLI, Directeur d'agence)</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p>La Métropole (Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence)</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>
<p><i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</i></p> <p>SUEZ RV MEDITERRANEE PROVENCE COLLECTIVITE 957 Avenue d'Avignon 140 MONTEFRET T : 04.90.31.04.31 F : 04.90.31.53.20</p>	